



International Labour Organization
Organisation internationale du Travail
Organización Internacional del Trabajo

**Prévenir le travail forcé, la traite des personnes
et les pratiques analogues à l'esclavage en Afrique**
Conférence Régionale Tripartite



COMMUNIQUÉ FINAL

Nous, les participants à la Conférence régionale tripartite sur le travail forcé, la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage en Afrique, réunis à Lusaka, en Zambie, les 19 et 20 Novembre, 2013, partageons les mêmes préoccupations concernant l'existence et l'usage persistant du travail forcé et des pratiques qui y sont associées en Afrique.

Nous rappelons les principes fondateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui disposent que le travail n'est pas une marchandise et que toute personne doit être libre de choisir un emploi productif.

Nous rappelons l'acceptation universelle des principes et droits fondamentaux au travail qui sont inscrits dans la Déclaration de l'OIT de 1998.

Nous rappelons que la protection de ces droits, y compris l'éradication du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage sont essentiels à la réalisation de la justice sociale afin de promouvoir une mondialisation juste tel qu'énoncé dans la Déclaration de l'OIT de 2008.

Nous appelons les gouvernements et les partenaires sociaux africains à montrer leur détermination pour abolir toute forme contemporaine de travail forcé, de traite des personnes et d'esclavage dans les plus brefs délais.

Tandis que la plupart des pays de la région ont ratifié les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et le Protocole de Palerme additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et tandis que de nombreux gouvernements ont pris des mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales, pour élaborer des politiques nationales et pour mettre en place les institutions nécessaires à l'application effective de ces politiques, nous exhortons nos gouvernements à effectivement faire appliquer ces lois et à mettre en œuvre les politiques pertinentes afin de mettre fin au travail forcé, à la traite des personnes et à l'esclavage.

Nous exprimons notre préoccupation quant à l'étendue estimée du travail forcé qui affecte 3,7 millions de femmes, d'hommes et d'enfants en Afrique. Nous reconnaissons que l'insuffisance de données statistiques nationales entrave l'élaboration de politiques efficaces et l'évaluation des progrès accomplis. Par conséquent, nous encourageons nos gouvernements à mandater les bureaux nationaux de statistiques ainsi que les autres intervenants pertinents, pour qu'ils collaborent avec l'OIT à la production de statistiques fiables et d'études qualitatives sur le travail forcé.

Les politiques contre le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage doivent également s'attaquer aux causes profondes de ce fléau. La discrimination contre certains

groupes, tels que les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les femmes et les enfants, augmente leur vulnérabilité face à l'exploitation.

Nous appelons les mandants de l'OIT et autres parties prenantes à renforcer les efforts visant à promouvoir le plein accès au marché du travail et à assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Nous affirmons notre adhésion à l'Agenda pour le Travail Décent et demandons avec insistance aux gouvernements de poursuivre sa mise en œuvre effective.

Nous sommes d'accord sur le fait que la pauvreté constitue autant une cause qu'une conséquence du travail forcé. Les mesures pour lutter contre le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage devraient être liées étroitement aux politiques globales de l'emploi, basées sur l'éducation, et qui ne ciblent pas seulement les personnes à risque, mais cherchent à tirer de la pauvreté des communautés entières. Nous convenons en outre que la mobilité du travail joue un rôle important pour faire face au manque de moyens de subsistance. Les mesures visant à prévenir le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage devraient permettre aux personnes de migrer en toute sécurité et de trouver un emploi productif librement choisi.

Le non-respect du droit du travail dans les secteurs où le recours au travail forcé est le plus fréquemment rapporté est un facteur majeur contribuant à la persistance de ce fléau. Dans certains pays, la gouvernance a besoin d'être renforcée pour assurer l'abolition effective du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage. Des mesures plus fortes sont nécessaires pour assurer l'application du code du travail afin de protéger les travailleurs dans tous les secteurs, en particulier dans l'économie informelle et dans les secteurs les plus exposés au travail forcé, à la traite des personnes et à l'esclavage, à travers le renforcement des capacités de l'inspection du travail, l'organisation des travailleurs et la sensibilisation des employeurs. Tous ceux qui aident, encouragent et tirent du profit du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage doivent être poursuivis rapidement.

Nous exprimons notre préoccupation devant le fait que de nombreuses victimes de travail forcé, de traite des personnes et d'esclavage ne sont jamais identifiées; et que les victimes identifiées ont des difficultés à réclamer une indemnisation et à recevoir le soutien dont elles ont besoin pour reprendre le cours de leur vie. Une meilleure coordination entre les gouvernements, les agences chargées de l'application de la loi, les partenaires sociaux et la société civile est nécessaire afin de renforcer les mesures de prévention et de protection.

Nous soutenons le processus d'élaboration de normes en vue de l'adoption d'instruments supplémentaires à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, car il fournira des orientations aux gouvernements sur la mise en œuvre systématique des mesures contre le travail forcé et renforcera l'engagement politique de haut niveau en faveur du travail de l'OIT pour combattre le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage.

Les pays devraient également être encouragés à ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Mettre en œuvre ces propositions exige de la volonté politique, du dévouement et de solides partenariats aux niveaux national, régional et international, impliquant les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, la société civile, les médias et les autres parties prenantes. Nous affirmons notre engagement à mettre ces propositions en œuvre et à faire de l'élimination du travail forcé, de la traite des personnes et de l'esclavage une réalité en Afrique.

Adopté à Lusaka, Zambie, le 20 Novembre 2013